

Délibération n°2023-035
Comité syndical du 05 octobre 2023

**CONTRAT DE DELEGATION DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DES PORTS DE PÊCHE
DE CORNOUAILLE – APPROBATION DE L'AVENANT N° 1**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué, s'est réuni le 05 octobre, à 8h30, à la Maison du Département, à Quimper.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Céline GAZ-LE TENDRE, Gaël LE MEUR, Marc BIGOT, Jean-Luc TANNEAU, Jean-Michel GAIGNE, Yannick LE MOIGNE, Gwénola LE TROADEC, Yvan MOULLEC, Dominique BOUCHERON
Excusés	Stéphane LE DOARE, Jean-Marc PUCHOIS, Anne MARECHAL, Bernard PELLETER, David LE GOFF, Forough DADKHAH, Michel LOUSSOUARN
Excusés ayant donné pouvoir	Didier GUILLON ayant donné pouvoir à Maël DE CALAN, Jocelyne POITEVIN ayant donné pouvoir à Dominique BOUCHERON, Sandrine MANUSSET ayant donné pouvoir à Céline GAZ-LE TENDRE, Michaël QUERNEZ ayant donné pouvoir à Gaël LE MEUR

Représentant 17 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 4 décembre 2017, le Conseil départemental du Finistère a accordé à la CCIMBO la délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille pour la période 2018-2025.

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille a été créé par arrêté préfectoral n°2017277_0005 du 4 octobre 2017. Le Syndicat mixte est devenu autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé - Penmarc'h, Le Guilvinec - Léchiagat, Lesconil, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) à compter du 1er janvier 2018.

De ce fait, en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille assurant l'ensemble des missions et responsabilités incombant à l'autorité portuaire pour la compétence pêche, la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille lui a donc été transférée de plein droit.

La convention de délégation du service public des ports de pêche de Cornouaille précise en son article 34 que la CCIMBO assure le financement du Programme d'intervention défini à l'article 11, notamment au moyen de subventions et d'emprunts. L'article 35 de la convention définit les subventions versées par le Syndicat mixte pour le financement de ces investissements.

Après en avoir délibéré, le **Comité syndical** :

DECIDE

- D'approuver le projet d'avenant n° 1 et son annexe, tel que figurant en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser M. le Président à signer l'avenant n°1 et à mettre en œuvre les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**



Maël DE CALAN